



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Règlementation de la circulation sur la D919 en agglomération :
rue Saint Gall et rue des Vosges

Le Maire de Siltzheim,

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 01 juin 2026 par le Centre Routier Alsace de Sarre-Union (CeA) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la réfection partielle de la couche de roulement de la D919 en agglomération, réalisée par la société TRABET pour le compte de la CeA, rue Saint Gall et rue des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'emprise de la zone des travaux :

- La circulation automobile (véhicules légers et poids lourds) sera régulée via un alternat, par piquet K10 ou feux tricolore KR11, en fonction du déroulé du chantier et sur décision du conducteur des travaux ;
- Le stationnement ainsi que la circulation des cycles et des piétons seront interdits, hors véhicules et personnels affectés au chantier.

Article 2 : Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulants sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 3 : La signalisation mise en place sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société TRABET.

Article 4 : Les dispositions citées précédemment seront applicables le 02 juin 2026.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

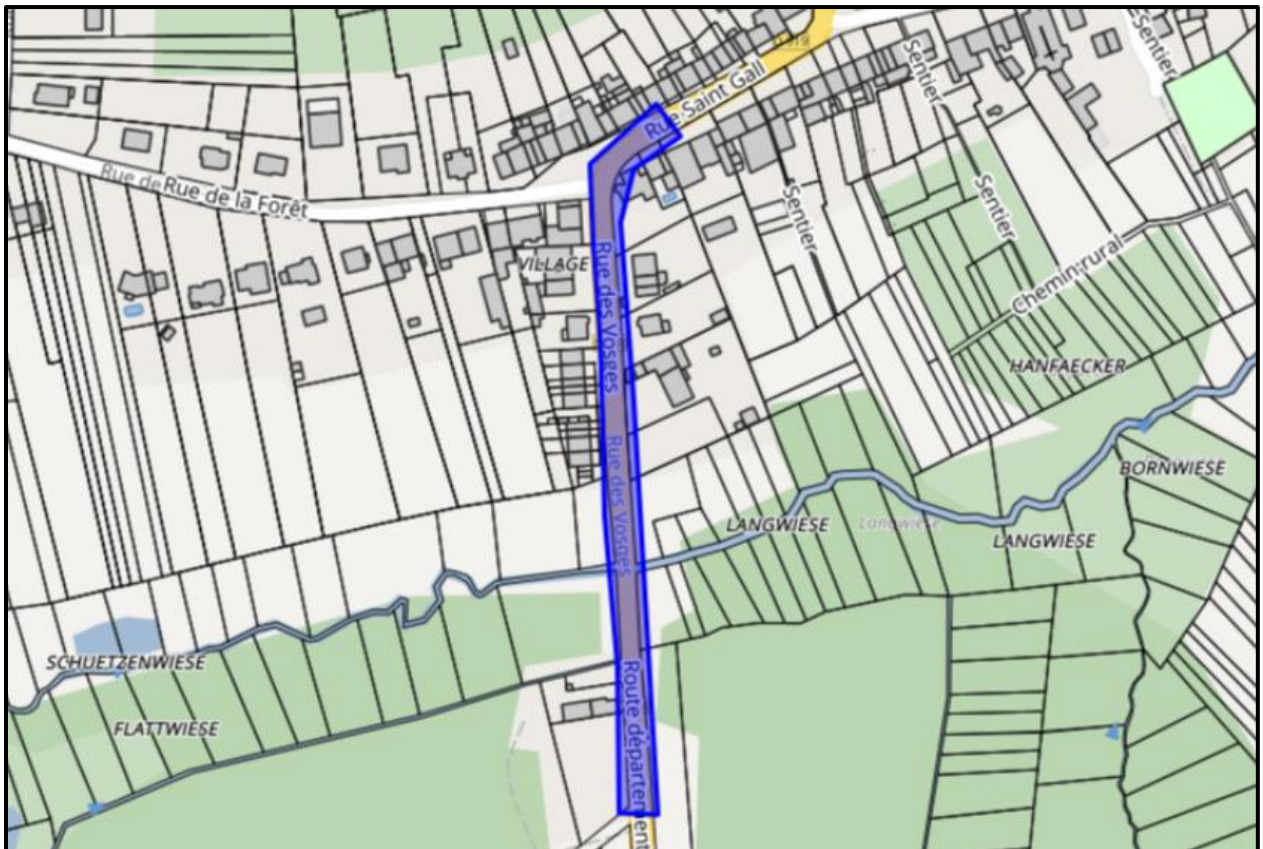
Ampliation à : -Société TRABET,
-Centre Routier Alsace de Sarre-Union (CeA),
-Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
-Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à Siltzheim, le 01 juin 2026

Le Maire
Sébastien



ANNEXE : Emprise du chantier déclarée par le demandeur – rue Saint Gall et rue des Vosges



Légende :

Zone surlignée en bleu : emprise des travaux

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.